

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1886-1887.

Répression de la provocation à commettre des crimes et des délits (1).

PROJET DE LOI SOUMIS AU SECOND VOTE (2).

ARTICLE PREMIER.

Quiconque, soit par des discours tenus dans des réunions ou lieux publics, soit par des placards affichés, *soit par des dessins et emblèmes*, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, aura directement et méchamment provoqué à commettre des faits qualifiés crimes par la loi ou *l'un des délits prévus par les articles 310, 313, 463 et 528 du Code pénal* ou les délits prévus par l'article 310 du Code pénal, sans que cette provocation ait été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 50 à 3,000 francs.

ART. 2.

Le § final de l'article 66 du Code pénal est ainsi modifié :

« Ceux qui, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, soit par des dessins ou des emblèmes, auront provoqué directement à le commettre, sans préjudice des peines portées par la loi contre les auteurs de provocations à des crimes ou à des délits, même dans le cas où ces provocations n'ont pas été suivies d'effet. »

(1) Projet de loi, n° 148 (session de 1885-1886).

Rapport, n° 193 (session de 1885-1886).

(2) Les amendements adoptés au premier vote sont imprimés en caractères italiques.

ART. 3.

S'il existe des circonstances atténuantes, les juges pourront faire application de l'article 88 du Code pénal.

ART. 4.

La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

